



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 27 JUIN 2022

portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas à des limites de qualité réglementaires fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine, accordée à la communauté d'agglomération de Haguenau et au syndicat des eaux et de l'assainissement – commission locale de Hochfelden

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-4, L. 1411-13, R. 1321-1 à R. 1321-5, R. 1321-17, R. 1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-36, D.1321-103 à D.1321-105 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 23 mai 2000 et du 22 novembre 2012 autorisant la communauté d'agglomération de Haguenau à distribuer une eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique ses captages d'eau potable et les périmètres de protection des captages ;
- VU** l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;
- VU** l'instruction n° DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 complétant l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées, en portant un avenant au guide qui y est annexé
- VU** l'avis du haut conseil de la santé publique du 18 mars 2022 relatif à la gestion des risques sanitaires liés aux pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** le dossier de demande de dérogation, déposé le 24 février 2022, par la communauté d'agglomération de Haguenau (CAH) et enregistré le 28 février 2022, pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de trois ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour métolachlore ESA, métolachlore NOA, chloridazone desphenyl et la somme des concentrations des pesticides et métabolites pertinents quantifiés;

- VU** le dossier de demande de dérogation, déposé le 30 mars 2022 par le syndicat des eaux et de l'assainissement (SDEA) – commission locale de Hochfelden et enregistré le 31 mars 2022, pour être autorisé à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de trois ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour le métolachlore ESA, métolachlore NOA, chloridazone desphenyl et la somme des concentrations des pesticides et métabolites pertinents quantifiés ;
- VU** le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est en date du 7 juin 2022 ;
- VU** le fichier, mis à jour le 16 décembre 2021, des valeurs maximales ou Vmax dans les eaux destinées à la consommation humaine, établies par l'Anses ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 23 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre fixée pour les pesticides (molécules mères et métabolites pertinents) par substance individuelle n'est pas respectée pour les molécules métolachlore ESA, métolachlore NOA, chloridazone desphenyl présentes dans l'eau distribuée sur les unités de distribution d'eau potable CAH – territoire de Brumath (code SISE-eaux 1330) et SDEA – secteur de Krautwiller (code SISE-eaux 1331) ;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre fixée pour la somme des concentrations des pesticides quantifiés (molécules mères et métabolites pertinents) n'est pas respectée sur les unités de distribution d'eau potable CAH – territoire de Brumath (code SISE-eaux 1330) et SDEA – secteur de Krautwiller (code SISE-eaux 1331) ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire maximale fixée respectivement à 510 µg/L par molécule individuelle pour le paramètre métolachlore ESA ou la valeur sanitaire transitoire fixée à 3 µg/L par molécule individuelle pour les paramètres métolachlore ESA, métolachlore NOA, chloridazone desphenyl ;

CONSIDÉRANT les mesures de gestion à mettre en œuvre afin de tenir compte de l'additivité possible des effets des molécules quantifiées ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans le secteur concerné ;

CONSIDÉRANT que le réseau d'eau potable de la CAH – territoire de Brumath alimente en permanence et en totalité l'UDI SDEA – secteur de Krautwiller ;

CONSIDÉRANT l'engagement pris par la CAH pour la mise en place de mesures correctives nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau distribuée à l'issue de la période dérogatoire légale et de mesures de protection des ressources d'eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT le programme d'actions définis par le SDEA – commission locale de Hochfelden qui s'appuie sur le programme d'actions de la CAH pour la mise en place de mesures correctives nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau distribuée à l'issue de la période dérogatoire légale et de mesures de protection des ressources d'eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT le programme d'actions relatif aux mesures correctives visant à rétablir la qualité de l'eau distribuée et aux mesures de protection des ressources d'eaux souterraines pour réduire les concentrations des molécules incriminées dans l'eau brute captée, proposé à l'appui de la demande de dérogation ;

CONSIDÉRANT que l'unité de distribution CAH – territoire de Brumath peut alimenter exceptionnellement par une interconnexion de secours l'unité de distribution SDEA – secteur de Hochfelden – Mommenheim ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies ;

APRÈS communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

SUR PROPOSITION de madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{ER} – Objet de la dérogation aux limites de qualité réglementaires

La communauté d'agglomération de Haguenau (CAH) et le SDEA – commission locale (CL) de Hochfelden sont autorisés, par dérogation à compter de la date de notification du présent arrêté, à produire et distribuer, sans restriction d'usages, l'eau en vue de la consommation humaine, sur les unités de distribution CAH – territoire de Brumath (code SISE-eaux 1330) et le SDEA – secteur de Krautwiller (code SISE-eaux 1331) lorsque la concentration dans l'eau distribuée est supérieure à la limite de qualité réglementaire en vigueur pour les paramètres suivants :

Nom du paramètre	Code SISE-eaux	Code sandre
Chloridazone desphenyl	CLDZ_D	6378
Chloridazone methyl desphenyl	CLDZ_MD	6379
Métolachlore ESA	ESAMTC	6854
Métolachlore NOA	NOAMTC	7729
Total pesticides (somme des concentrations des pesticides et métabolites quantifiés sauf métabolites non pertinents)	PESTOT	/

Si une interconnexion de secours alimente, tout ou partie, une ou des unités de distribution en aval hydraulique, celles-ci bénéficient, à titre temporaire, de la même autorisation de distribution d'une eau d'une qualité non conforme pour les paramètres susvisés et selon les modalités indiquées dans le présent arrêté.

Les principaux éléments descriptifs des réseaux d'eau potable concernés sont indiqués à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les principaux résultats d'analyses du contrôle sanitaire réglementaire sont présentés à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 – Valeurs dérogatoires autorisées

2.1 – Valeurs dérogatoires

La distribution de l'eau destinée à la consommation humaine au-delà de la limite de qualité réglementaire est autorisée, à titre dérogatoire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

Nom du paramètre	Valeur dérogatoire fixée
Chloridazone desphenyl	1 µg/L
Métolachlore ESA	2 µg/L

Métolachlore NOA	1 µg/L
Total pesticides quantifiés	2,8 µg/L

2.2 – Dépassement d'une valeur dérogatoire

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans les communes desservies par le réseau d'eau potable concerné. La confirmation implique la réalisation d'au moins une deuxième analyse après constat, du premier dépassement, sur le même point de surveillance ou un autre point de surveillance représentatif du réseau d'eau potable.

En cas de restrictions d'usage de l'eau, la population desservie doit alors être informée par l'exploitant du réseau d'eau potable de ne pas utiliser l'eau du réseau public pour certains usages alimentaires définis en concertation avec l'autorité sanitaire.

Article 3 – Durée de la période dérogatoire

La dérogation est accordée pour une durée de trois ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Dans le cas d'une demande de renouvellement de cette dérogation, le pétitionnaire doit motiver sa demande et déposer son dossier au plus tard six mois avant la fin de la 1^{ère} période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R. 1321-33 et R. 1321-34 du code de la santé publique.

Article 4 – Information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies

La CAH et le SDEA – commission locale de Hochfelden sont tenus d'informer, de manière appropriée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées, des conditions dont elle est assortie et de toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et entreprises agro-alimentaires desservies. Il revient à ces dernières de vérifier si l'usage de l'eau, dont la qualité ne respecte pas la ou les limites de qualité réglementaires susvisées, reste compatible avec les exigences de qualité imposées dans le cadre de leur démarche qualité ou d'évaluation des risques mise en place pour leur processus interne de production alimentaire.

Article 5 – Programme d'actions

Le programme d'actions, tel que défini dans le dossier de demande de dérogation présenté par la CAH, doit être mis en œuvre pendant la période dérogatoire et vise :

5. 1 – La réalisation de mesures correctives qui permettent de rétablir la qualité de l'eau distribuée à l'issue de la période de dérogation légale

La CAH met en œuvre les mesures correctives et respecte les échéances indiquées dans le dossier de demande de dérogation et reprises en annexe 3 du présent arrêté.

Le SDEA – CL de Hochfelden doit suivre l'état d'avancement des mesures correctives mises en œuvre par la CAH conformément aux échéances indiquées dans le dossier de demande de dérogation et mentionnées en annexe 3 du présent arrêté.

La CAH doit dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, fournir à l'autorité sanitaire un complément d'étude justifiant et détaillant la mesure corrective de la qualité de l'eau distribuée retenue.

5. 2 – La mise en place de mesures visant à améliorer la qualité de l'eau brute captée aux ressources d'eau potable à long terme

Ces mesures peuvent comprendre :

- des actions sur le plan agronomique,
- des actions d'aménagements sur le plan foncier, paysager, agricole, hydraulique et forestier,
- des actions visant à introduire de nouveaux systèmes agricoles et développer l'agriculture biologique et les nouvelles cultures à bas niveau d'impact,
- des actions d'accompagnement, de formation et d'information des agriculteurs,
- toute autre action ayant pour objectif de rétablir et préserver la qualité de l'eau brute prélevée aux captages d'eau potable,
- des actions de communication et de valorisation des actions entreprises à destination de la population.

Les modalités de mise en œuvre de ces actions sont définies en concertation avec les différents acteurs concernés au sein d'un comité de pilotage dédié, piloté par la CAH ou son représentant, et sont déterminées selon les conditions présentées dans le programme d'actions de la CAH.

Le programme d'actions défini par la CAH est joint en annexe n°3 du présent arrêté.

Article 6 – Échéancier des travaux

Les différentes étapes de ces travaux sont indiquées dans le programme d'actions présenté en annexe 3 du présent arrêté. Les travaux des mesures correctives visées au point 5.1 doivent être réalisés conformément à l'échéancier indiqué dans le programme d'actions.

Article 7 – Programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées

Pendant la période dérogatoire, un contrôle renforcé des familles des paramètres concernés par le présent arrêté est mis en œuvre à raison d'une campagne trimestrielle d'analyses sur des points de surveillance représentatifs en production ou distribution.

Les points de surveillance représentatifs sont définis par l'agence régionale de santé (ARS) Grand Est en concertation avec la CAH.

Les points de surveillance et la fréquence de contrôle peuvent être modifiés par l'ARS Grand Est selon l'évolution des concentrations des molécules mesurées dans l'eau brute ou distribuée.

Tout dépassement de la valeur dérogatoire constaté pour un paramètre dans le cadre d'une campagne d'auto-surveillance réalisée par la CAH doit être signalé sans délai à l'ARS.

Article 8 – Indicateurs de suivi

La CAH transmet, au moins tous les six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, à l'ARS Grand Est, un bilan de l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme d'actions défini dans son dossier de demande de dérogation. Cette fréquence d'information peut être réduite sur demande du préfet ou de l'ARS. Sur demande du préfet ou de l'ARS, une réunion pourra être organisée annuellement. La première phase d'information après notification du présent arrêté est accompagnée du complément d'étude, justifiant et détaillant la mesure corrective de la qualité de l'eau distribuée retenue, indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

Article 9 – Pièces annexées

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- Annexe 1 : éléments descriptifs des unités de distribution concernées,

- Annexe 2 : bilan des résultats d’analyses dans l’eau distribuée pour les familles des paramètres visés à l’article 1 du présent arrêté de mai 2020 à mai 2022,
- Annexe 3 : programme d’actions relatif aux mesures correctives et préventives.

Article 10 – Notification

Le présent arrêté est transmis à la CAH et au SDEA – CL de Hochfelden en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

Article 11 – Diffusion

11.1 – Mesures de publicité

Il est procédé aux mesures de publicité suivantes :

- Une copie de l’arrêté préfectoral est conservée par la CAH et au SDEA – CL de Hochfelden. Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les obligations qui y sont rattachées et mettent à sa disposition une copie de l’arrêté.
- L’arrêté préfectoral est affiché en mairies des communes desservies pendant une durée d’au moins deux mois.
- L’arrêté préfectoral est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.
- L’arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

11.2 – Justificatifs

Les justificatifs d’accomplissement des formalités prévues à l’article 11.1 sont à adresser au préfet dans les délais impartis.

Article 12 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l’objet d’un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- a. gracieux auprès du préfet de département ;
- b. hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessous du présent article.

La présente décision peut faire l’objet d’un recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à la CAH et au SDEA – CL de Hochfelden.

La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l’application «Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 13 – Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur départemental des territoires du Bas-Rhin,
- au directeur de l’agence de l’eau Rhin-Meuse,
- à la présidente de la commission locale de l’eau du Sage III-Nappe-Rhin.

Article 14 – Exécution de l'arrêté

- Le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-préfet de Haguenau-Wissembourg,
- le président de la communauté d'agglomération de Haguenau,
- le président du syndicat des eaux et de l'assainissement – commission locale de Hochfelden,
- la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Pour la Préfète, par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

Annexe 1

Éléments descriptifs des unités de distribution Communauté d'Agglomération de Haguenau – Territoire de Brumath

Unité de Distribution (UDI) concernée :

département	67
Bassin hydrographique	RM
code national de l'installation	67001330
Nom UDI	CAH - TERRITOIRE DE BRUMATH
Communes raccordées	BRUMATH
Population desservie	10 089 habitants
UDI concernée par pré-contentieux européen sur les nitrates (O/N)	N
Débit distribué (m3 / an)	635 755
Autre UDI desservie (secours)	0

Unité de Gestion (UGE) concernée :

UGE code national	670358
UGE nom	VILLE DE BRUMATH
UGE mode d'exploitation (AFF=affermage ; REG=régie ; AUT=autre)	REG
exploitant	SDEA ALSACE MOSELLE

Installation amont majoritaire desservant l'unité de distribution :

Code installation national	67003878
Type installation (TTP : station de traitement ; UDI : unité de distribution)	TTP
Nom installation	TTP LIVRAISON BRUMATH
Origine de l'eau brute (ESUP=eau superficielle ; ESOU=eaux souterraine ; EMI=eau mixte)	ESO
Lien débit %	100 %
Traitement des pesticides et métabolites (Oui / Partiel / Non)	N

Paramètre pesticides et métabolites présentant des non-conformités en distribution (>0,1 µg/l) sur la dernière année :

Code Sise molécule majoritaire	ESAMTC
Nom molécule majoritaire	Métolachlore ESA
Code Sise autres molécules non conformes	NOAMTC - CLD_D - PESTOT
Nom autres molécules non conformes	Métolachlore NOA – Chloridazone desphényl – Total pesticides

Cf. bilan synthétique pour plus d'informations

Ressource alimentant l'UDI (unité de distribution) :

Captage(s) présentant une contamination en pesticide ou métabolite de pesticide (>0,1 µg/l)	BSS000SQU / 02342X0129 FORAGE P4 BRUMATH BSS000SQVA / 02342X0187 FORAGE P6 BRUMATH BSS000SQYC / 02342X0263 FORAGE P7 BRUMATH
Autre(s) captage(s) non contaminés en pesticides ou métabolites (<0,1 µg/l)	
Date arrêté préfectoral de DUP	23/05/2000 et 22/11/2012

Unité de Distribution (UDI) concernée :

département	67
Bassin hydrographique	RM
code national de l'installation	67001331
Nom UDI	SDEA - SECTEUR DE KRAUTWILLER -C143
Communes raccordées	KRAUTWILLER
Population desservie	254 habitants
UDI concernée par pré-contentieux européen sur les nitrates (O/N)	N
Débit distribué (m3 / an)	11 671
Autre UDI desservie (secours)	0

Unité de Gestion (UGE) concernée :

UGE code national	670381
UGE nom	SDEA - PERIMETRE DE KRAUTWILLER
UGE mode d'exploitation (AFF=affermage ; REG=régie ; AUT=autre)	REG
exploitant	SDEA ALSACE MOSELLE

Installation amont majoritaire desservant l'unité de distribution :

Code installation national	67001330
Type installation (TTP : station de traitement ; UDI : unité de distribution)	UDI
Nom installation	BRUMATH-C141
Origine de l'eau brute (ESUP=eau superficielle ; ESOU=eaux souterraine ; EMI=eau mixte)	ESO
Lien débit %	100 %
Traitement des pesticides et métabolites (Oui / Partiel / Non)	N

Paramètre pesticides et métabolites présentant des non-conformités en distribution (>0,1 µg/l) sur la dernière année :

Code Sise molécule majoritaire	ESAMTC
Nom molécule majoritaire	Métoïachlore ESA
Code Sise autres molécules non conformes	NOAMTC - CLD_D - PESTOT
Nom autres molécules non conformes	Métoïachlore NOA – Chloridazone desphényl – Total pesticides

Cf. bilan synthétique pour plus d'informations

Ressource alimentant l'UDI (unité de distribution) :

Captage(s) présentant une contamination en pesticide ou métabolite de pesticide (>0,1 µg/l)	idem UDI 67001330 CAH - TERRITOIRE DE BRUMATH
Autre(s) captage(s) non contaminés en pesticides ou métabolites (<0,1 µg/l)	
Date arrêté préfectoral de DUP	idem UDI 67001330 CAH - TERRITOIRE DE BRUMATH

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE HAGUENAU
SECTEUR VILLE DE BRUMATH**

**Demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la
consommation humaine pour les paramètres métolachlore NOA,
métolachlore ESA et chloridazone desphényl**

Annexe 3 – Plan d'actions

Ce dossier a été rédigé selon les exigences du Code de la santé publique – articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 et de l'Arrêté du 25 Novembre 2003 relatif aux modalités de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique

Programme d'actions mis en œuvre pour remédier à la situation

Un plan d'actions visant à remédier à cette situation a été construit pour répondre aux objectifs de distribution d'une eau conforme, tout en déployant des mesures de reconquête de la qualité de l'eau. Hormis le contrôle renforcé décrit en III., ces actions complémentaires sont les suivantes :

IV.1. Phase de reconquête du milieu dans le cadre de « MISSION EAU »

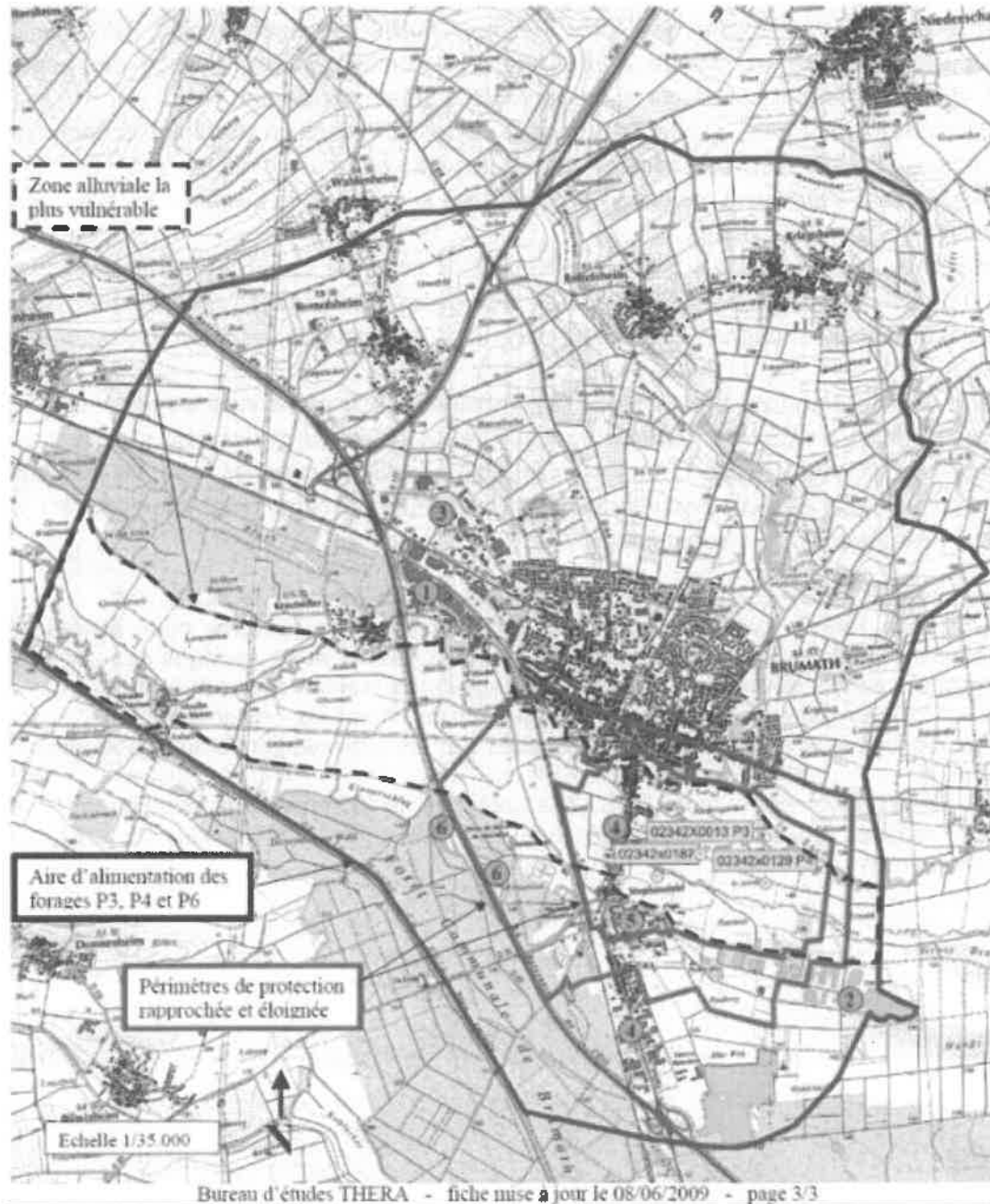
Les captages de Brumath sont classés SDAGE, et sont ciblés prioritaires au titre du Programme d'Actions Opérationnelles Territorialisés 2016-2018.

En 2010, l'aire d'alimentation des captages de Brumath a été définie par Thera. Elle s'étend sur 3143.82 ha, dont 1842.84 ha de Surface Agricole Utile.

Ce zonage, non réglementaire, a permis de cibler un certain nombre d'action pour changer les pratiques d'usage des pesticides au cours des 10 dernières années.



Fiche n°67009 : Aire d'alimentation des forages P3, P4 et P6 à Brumath



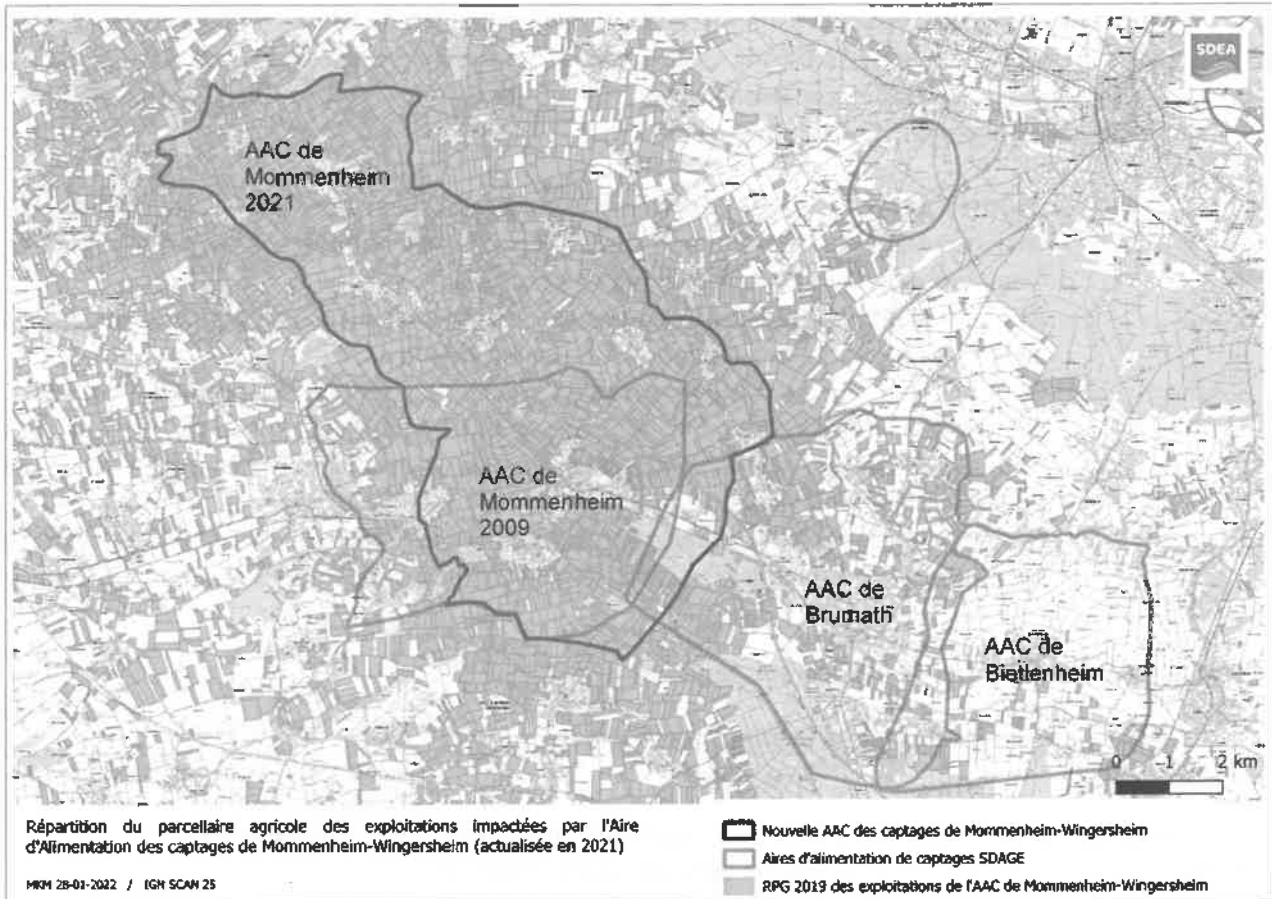
Ce territoire ne fait pas partie du secteur d'action de la Mission eau du SDEA. Toutefois, elle participe à l'élaboration de certains projets pour une cohérence d'actions avec l'AAC de Mommenheim qui est voisine.

En 2019, dans le cadre du classement PAOT des captages de Brumath, un bilan des actions a été réalisé par le SDEA, et révèle :

- Une animation agricole spécifique sur l'AAC de Brumath réalisée par la Chambre d'agriculture, avec la mise en place de conseil, d'accompagnement technique, le suivi de convention d'indemnisation ou le déploiement des Mesures Agro-Environnementales Territorialisées et Climatiques. Une aire de lavage et de remplissage des pulvérisateurs a été implantée à Geudertheim, sur laquelle plusieurs agriculteurs de Brumath participent.
- Une animation auprès des particuliers, portée par les communes du territoire, accompagnée par la mission eau du SDEA si nécessaire ou la Maison de la Nature de Munchhausen, pour sensibiliser au changement de pratiques, jardinage naturel (dans le cadre de la semaine des alternatives aux pesticides), gestes éco-citoyens, etc.
- L'implication des communes dans la gestion des espaces communaux : les communes de l'AAC ont suivi des formations de la FREDON et plusieurs d'entre elles sont distinguées *Commune Nature*. Brumath est engagée dans la démarche Zéro Pesticide depuis 2014 (Commune Nature 2 libellules)
- Un partenariat Commune-Agriculteur : la commune de Brumath a initié un partenariat novateur avec les agriculteurs de son territoire pour mettre en place du miscanthus sur les parcelles à proximité des captages. Cette culture sans intrants permet de protéger l'eau. Le miscanthus est destiné à l'alimentation d'une chaudière collective gérée par la commune et permet d'alimenter en chaleur plusieurs bâtiments communaux.

Afin d'accompagner les agriculteurs dans des pratiques d'agro-écologie, le SDEA a développé depuis 2018 des projets filières avec les opérateurs économiques du territoire pour accompagner le développement de cultures Bas Niveau D'Impact, ces projets sont plus larges que nos zones à enjeux eau et participent donc à développer **des modèles agricoles viables économiquement et durables** pour notre environnement et nos ressources en eau. Afin de pérenniser ces pratiques et le changement de systèmes agricoles, le SDEA travaille en parallèle sur des outils de contractualisation financiers ou foncier.

Les projets filières développées pour l'AAC des captages de Mommenheim contribuent fortement à modifier les pratiques et systèmes des exploitants de l'AAC de Brumath puisque les exploitants sont en partie les mêmes.



Le SDEA, exploitant les puits de Brumath, souhaiterait proposer à la Communauté d'agglomération de Haguenau de s'associer à l'animation territoriale MISSION EAU, afin de pouvoir disposer d'un animateur spécifique à la préservation des ressources en eau et permettre ainsi de piloter des plans d'action cohérent sur l'ensemble du secteur Zorn, soumis au même type de transferts de polluants et où les exploitants agricoles sont en grande partie les mêmes.

Programme d'action – Prévention de pollutions agricoles pour les années à venir :

Afin de construire un plan d'action efficace et pertinent, il conviendra :

- **Affiner le suivi des masses d'eau pour comprendre les transferts** afin de pouvoir cibler au mieux les actions à entreprendre. Un réseau de suivi sera déterminé et mis en œuvre pour connaître les flux de polluants dans les eaux superficielles et souterraines. Il pourra être complété par les données récupérées en amont, sur les bassins versants des captages de Mommenheim-Wingersheim
- **Construire des instances locales** : des groupes de travail élus / acteurs techniques / monde agricole doivent être constitués afin de pouvoir échanger, partager et valider les actions à entreprendre. Cela pourrait prendre la forme de groupe de travail général pour les AAC de Brumath et de Mommenheim, pour élaborer des stratégies et actions cohérentes pour le bassin de la Zorn.
- **Construire ou adapter les plans d'actions** : le plan d'action des captages de Brumath est à construire. Il peut être basé sur les actions déjà développées sur ce territoire, toutefois les objectifs doivent être revus par rapport aux pollutions actuelles, aux enjeux et aux origines des pollutions.

Le plan d'action des captages de Mommenheim permettra de modifier les pratiques et systèmes des exploitants du territoire de l'AAC de Brumath. Un plan d'action particulier ou additionnel est à prévoir, il sera construit sur la base suivante, et affiné lors de concertation locale avec les principaux concernés : élus et agriculteurs.

- **Journée techniques et formation** sur les pratiques alternatives au désherbage chimique en partenariat avec les structures techniques du territoire (Bio en Grand Est, Chambre d'agriculture, organismes prescripteurs),
- **Accompagnement des agriculteurs** pour stopper les pollutions ponctuelles : aire de lavage remplissage, mise aux normes des exploitations,
- **Changement de systèmes agricoles** pour lutter contre les pollutions diffuses : filières bas niveau d'impact, Aménagement d'Hydraulique douce, rotation des cultures, couverture des sols, obligation Réelles Environnementales, ou Paiement de Services Environnementaux ;
- **Communication et valorisation des actions entreprises et information de la population** : revue de communication, animation, conférence et réunion publique.

Programme d'action – calendrier prévisionnel des actions :

Le tableau déroule les actions dans l'ordre chronologique

Actions	Partenaires	Mise en œuvre (début de l'action)
Instances locales : mise en place	Elus du territoire de l'AAC Monde agricole (agriculteurs et prescripteurs et vendeurs d'intrant agricoles), CAH, SDEA Expert technique (chambre d'agriculture, bio en grand est, ARVALIS, etc.) Associations	2 ^{ème} trimestre 2022
Concertation : pour discussion, partage et validation du plan d'action	Elus du territoire de l'AAC Monde agricole (agriculteurs et prescripteurs et vendeurs d'intrant agricoles), CAH, SDEA Expert technique (chambre d'agriculture, bio en grand est, ARVALIS, etc.) Associations	3 ^{ème} trimestre 2022
Détermination du réseau de suivi : définition des points de prélèvements, des paramètres à suivre et de la fréquence d'échantillonnage.	Experts techniques, CAH, élus du territoire, SDEA, AERM	3 ^{ème} trimestre 2022
Plan d'action		
Journée technique et formation en fonction des actions du plan d'action	Monde agricoles, experts technique, CAH, SDEA	4 ^{ème} trimestre 2022
Communication et sensibilisation du territoire	Elus, CAH, SDEA, AERM	4 ^{ème} trimestre 2022

Suivi de la qualité de l'eau et connaissance des pollutions fines du territoires	Experts techniques, CAH, SDEA, AERM	1 ^{er} trimestre 2023
Accompagnement des agriculteurs pour lutter contre les pollutions ponctuelles	Monde agricole, Experts techniques, CAH, SDEA	1 ^{er} trimestre 2023
Changement de systèmes agricoles	DRAAF, AERM, DREAL, experts techniques, CAH, SDEA, opérateurs économiques agricoles (filiales amont et aval à la production agricole), agriculteurs	3 ^{ème} trimestre 2023

Le programme d'action est prévu pour 3 ans, et sera renouvelable et ajustable en fonction des actions mises en place et l'amélioration des eaux brutes.

L'amélioration des connaissances et du transfert des pollutions au niveau des captages de Mommenheim-Wingersheim (étude hydrogéologique 2016-2021), se trouvant à quelques kilomètres du site de production de Brumath, semble indiquer donc **qu'un temps de reconquête long est à prévoir puisque les conditions hydrogéologiques sont les mêmes.**

IV.2. Programme de mise en conformité de l'eau distribuée

Ce programme s'appuie principalement sur un programme d'étude pour dimensionner les solutions de traitement.

Il est à noter que le périmètre de Brumath s'inscrit également dans l'approche du Schéma directeur d'alimentation en eau potable du secteur "Zorn-Aval et Basse Moder". Cette démarche apportera un éclairage complémentaire sur l'optimisation et la mutualisation des systèmes de production, pour maximiser le recours aux interconnexions.

Cependant, les interconnexions dans ce secteur n'apparaissent pas, être la solution, considérant que les collectivités proches sont également concernées par ce même problème. Par ailleurs, une éventuelle solution de pompage en profondeur est également inadaptée au contexte local. Seule la solution de traitement semble la plus adaptée à la situation.

IV.2.1. Etude relative à la connaissance des solutions de traitements

Une étude comparative portant sur différents procédés, tels que des moyens d'adsorption membranaire (Osmose Inverse Basse Pression ou nanofiltration) ou par des moyens d'adsorption sur un substrat carboné tel le charbon actif en poudre ou en grains a été engagée. Selon le niveau de maîtrise des procédés de traitement et des impératifs de maîtrise d'un calendrier de reconquête de la qualité de l'eau, cette étude pourra intégrer une phase d'essai pilote permettant des vérifications in-situ des procédés à comparer.

La consultation des bureaux d'études a été engagée au mois d'août 2021. Le lancement effectif de l'étude s'est effectué au mois de janvier 2022.

Le coût de l'étude est estimé à **8.000 €HT**.

IV.2.2. Phase de préparation des travaux :

Cette phase de préparation portera sur :

- les acquisitions foncières,
- les études d'impact visées par le code de l'environnement et la loi sur l'eau,
- les autorisations d'urbanisme,
- les études préalables : architecture, géotechnique, gestion des accès et raccordements aux réseaux divers, études d'exécution, missions de coordination sécurité.

IV.2.3. Phase de construction et de mise en exploitation

Les phases précédentes permettront d'engager les phases d'exécution avec le recours à des entreprises spécialisées, sur la base d'appels d'offres pour la conclusion de marchés publics.

En première approche, le coût d'une telle installation a été estimé dans une fourchette de 2,3 à 3,4 Millions d'euros (capacité 240m³/h).

Les coûts annuels d'exploitation seront estimés à l'issue de la phase d'étude.

IV.2.4. Calendrier prévisionnel

	Planification semestrielle
Programme d'étude des solutions de traitement	S1 2022
Préparation des travaux - Etudes d'impact, - Autorisations d'urbanismes,	S2 2022 – S1 2023
Consultation des entreprises	S2 2023
Exécution des travaux	S1 2024 → S1 2025